

# Accès à la hors-classe et à la classe exceptionnelle 2024 : tout ce qu'il faut savoir :

Pas de changement pour l'accès à la hors classe, mais un accès à la classe exceptionnelle qui ira vers encore plus d'opacité et d'arbitraire.

## **HORS CLASSE**

**Les PE sont promouvables à la hors-classe** à partir de deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août. Ils et elles sont départagées par un barème prenant en compte l'appréciation "de la valeur professionnelle" de l'IA-DASEN sur proposition de l'IEN suite au 3e rendez-vous de carrière et l'ancienneté.

### Appréciation de la valeur professionnelle :

- L'appréciation finale de l'IA-DASEN comporte 4 niveaux : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.
- Cette appréciation finale est définitive : l'ensemble des organisations syndicales avaient demandé le dégel des avis rendus en 2018 pour les collègues n'ayant pas pu être inspectés selon les nouvelles modalités !

### Établissement du tableau d'avancement :

Les PE promouvables sont classés en fonction du barème constitué comme suit :

- Points attribués en fonction de l'appréciation de l'IA-DASEN :

Appréciations	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
À consolider	60

- Points attribués en fonction de l'ancienneté :

Échelon	Ancienneté dans l'échelon en années	Points
9	2 ans	0 point
9	3 ans	10 points
10	0 an	20 points
10	1 an	30 points
10	2 ans	40 points
10	3 ans	50 points
11	0 an	70 points
11	1 an	80 points
11	2 ans	90 points
11	3 ans	100 points
11	4 ans	110 points
11	5 ans et +	120 points

### Nomination et classement :

La date d'effet de la hors-classe est le 1er septembre.

Les PE accédant à ce grade sont reclassés à un échelon de la hors classe comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale (hors bonifications indiciaires). L'ancienneté dans l'échelon de la classe normale est conservée dans la limite de la durée d'un échelon hors-classe.

## **CLASSE EXCEPTIONNELLE**

- La date d'effet de la classe exceptionnelle est le 1er septembre.

### Modification des modalités d'accès à la rentrée 2024

Seule bonne nouvelle : la classe exceptionnelle, auparavant contingentée à 10% de l'ensemble du corps des PE, a été "décontingentée".

Il n'y a pas d'acte de candidature à formuler. Par contre, nous conseillons à tous les collègues de **bien renseigner leur CV**, seule étape dans la carrière où celui-ci est pris en compte pour une promotion.

Il existait auparavant deux possibilités d'accès :

- à partir du 3ème échelon de la hors classe pour les collègues ayant assuré des fonctions particulières (vivier 1).
- à partir du 6ème échelon de la hors classe pour tou·tes les collègues (vivier 2)

**Le système de double vivier n'existe plus**, l'accès à la classe exceptionnelle s'effectuera pour tou-te-s à partir du 5ème échelon de la hors-classe.

### L'IEN émet désormais un avis :

- très favorable,
- favorable
- défavorable.

## **Cet avis peut être révisé tous les ans !**

La DASEN choisira donc les promu·es parmi la liste des avis "très favorables", puis éventuellement des avis "favorables". Si besoin, la DASEN départage les collègues ayant un avis favorable par l'ancienneté dans le corps, dans le grade, l'échelon puis l'ancienneté dans l'échelon.

L'accès à la Classe exceptionnelle était déjà injuste, car il privilégiait certaines fonctions et le barème donnait déjà un pouvoir quasi-discrétionnaire à l'IA-DASEN pour l'accession ou non à la classe exceptionnelle. Mais même si c'était pour la forme, il y avait un barème.

Avec le nouveau système c'est la fin absolue du barème pour accéder à la classe ex, IEN et DASEN ont totalement la main. L'ancienneté n'est plus du tout prise en compte, sauf comme critère de départage. Un·e enseignante pourrait ainsi être écarté·e de cette promotion jusqu'à la fin de sa carrière, avec toutes les conséquences sur le salaire puis sur la pension.

Aucun recours ne sera possible !